

Modification du code civil (entretien de l'enfant), du code de procédure civile (art. 296a) et de la loi fédérale en matière d'assistance (art. 7)

Juillet 2012

Tableau synoptique

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Code civil suisse du 10 décembre 1907</p> <p><i>Version après les modifications du CC du 19 décembre 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation; RO 2011 725; en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013) et du 30 septembre 2011 (Nom et droit de cité; RO 2012 2569; en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013)</i></p>	<p>Code civil suisse (Entretien de l'enfant) Modification du ... <i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête:</i></p> <p>I 1. Le code civil est modifié comme suit:</p>	<p>Code civil suisse (Autorité parentale) Modification du ... <i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011, arrête:</i></p> <p>I Le livre deuxième du code civil est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 125 E. Entretien après le divorce I. Conditions</p> <p>¹ Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.</p> <p>² Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la répartition des tâches pendant le mariage; 2. la durée du mariage; 3. le niveau de vie des époux pendant le mariage; 4. l'âge et l'état de santé des époux; 5. les revenus et la fortune des époux; 6. l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée; 7. la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de 	<p><i>Art. 125, al. 2, ch. 6 Abrogé</i> E. Entretien après le divorce I. Conditions</p> <p>² Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la répartition des tâches pendant le mariage; 2. la durée du mariage; 3. le niveau de vie des époux pendant le mariage; 4. l'âge et l'état de santé des époux; 5. les revenus et la fortune des époux; 6. <i>Abrogé</i> 7. la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de 	

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;</p> <p>8. les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.</p> <p>³ L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille; 2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve; 3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches. 	<p>l'entretien;</p> <p>8. les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.</p>	
<p>Art. 131 IV. Exécution 1. Aide au recouvrement et avances</p> <p>¹ Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir le versement de la contribution d'entretien.</p> <p>² Il appartient au droit public de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien.</p> <p>³ La prétention de la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier.</p>	<p><i>Art. 131</i> IV. Exécution 1. Aide au recouvrement</p> <p>¹ Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'autorité de protection de l'enfant ou un autre office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir le versement de la contribution d'entretien.</p> <p>² Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement dans une ordonnance.</p>	

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
	<p><i>Art. 131a (nouveau)</i> 2. Avances</p> <p>¹ Le droit public règle le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien.</p> <p>² La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier.</p>	
	<p><i>Art. 132 Titre marginal</i> 3. Avis aux débiteurs et fourniture de sûretés</p>	
<p>Art. 133 F. Sort des enfants I. Droits et devoirs des père et mère</p> <p>¹ Le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.</p> <p>² Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.</p> <p>³ Sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.</p>		<p><i>Art. 133</i> F. Sort des enfants I. Droits et devoirs des père et mère</p> <p>¹ Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'autorité parentale; 2. la garde; 3. les relations personnelles de l'enfant; et 4. la contribution d'entretien. <p>² Il tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant. Il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.</p> <p>³ Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 134 II. Faits nouveaux</p> <p>¹ A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.</p> <p>² Les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.</p> <p>³ En cas d'accord entre les père et mère ou au décès de l'un d'eux, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la répartition des frais d'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.</p> <p>⁴ Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière.</p>		<p><i>Art. 134</i> II. Faits nouveaux</p> <p>¹ En cas de faits nouveaux, les conditions se rapportant à la modification des droits et des devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.</p> <p>² En cas de désaccord sur la modification de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce. Dans les autres cas, la compétence revient à l'autorité de protection de l'enfant.</p> <p>³ Lorsque le juge statue sur une modification de la contribution d'entretien, il modifie au besoin les dispositions prises en matière d'autorité parentale, de garde et de relations personnelles.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 176, al. 1 b. Organisation de la vie séparée</p> <p>¹ A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre; 2. prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage; 3. ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient. 	<p><i>Art. 176, al. 1, phrase introductive et ch. 1</i></p> <p>¹ À la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fixe la contribution pécuniaire qu'un époux doit verser à l'autre et à chaque enfant; 	
	<p><i>Art. 176a (nouveau)</i> 4. Exécution a. Aide au recouvrement et avances</p> <p>Les dispositions relatives à l'aide au recouvrement et aux avances en cas de divorce s'appliquent par analogie.</p>	
<p>Art. 177 Titre marginal 4. Avis aux débiteurs</p>	<p><i>Art. 177 titre marginal</i> b. Avis aux débiteurs</p>	
<p>Art. 179 6. Faits nouveaux</p> <p>¹ A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus; en ce qui concerne les relations personnelles avec l'enfant et les mesures de protection de l'enfant, la compétence des autorités de protection de l'enfant est réservée.</p> <p>² Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant.</p>		<p><i>Art. 179, titre marginal (ne concerne que le texte allemand) et al. 1</i></p> <p>¹ A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce s'appliquent par analogie.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 270a II. Enfant de parents non mariés</p> <p>¹ L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère.</p> <p>² Lorsque l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père.</p> <p>³ Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale.</p>		<p><i>Art. 270a (nouveau)</i> II. Enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père</p> <p>¹ L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire du parent qui exerce l'autorité parentale.</p> <p>² Les dispositions relatives au nom de l'enfant de conjoints s'appliquent par analogie aux enfants dont les parents exercent conjointement l'autorité parentale.</p> <p>³ Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère.</p> <p>⁴ Les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom. Les dispositions relatives au changement de nom sont réservées.</p>
<p>Art. 275 III. For et compétence</p> <p>¹ L'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.</p> <p>² Le juge est compétent pour régler les relations personnelles lorsqu'il attribue l'autorité parentale ou la garde selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale, ou qu'il modifie cette attribution ou la contribution d'entretien.</p> <p>³ Si des mesures concernant le droit du père et de la mère n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée.</p>		<p><i>Art. 275, al. 2</i></p> <p>² Le juge qui statue sur l'autorité parentale, la garde et la contribution d'entretien selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale règle également les relations personnelles de l'enfant.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 276 A. Objet et étendue</p> <p>¹ Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.</p> <p>² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.</p> <p>³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.</p>	<p><i>Art. 276, titre marginal et al. 2</i> A. En général 1. Objet et étendue</p> <p>² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation, aussi longtemps que le bien de l'enfant le commande. Lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, son entretien est assuré par des prestations pécuniaires.</p>	
	<p><i>Art. 276a (nouveau)</i> 2. Priorité de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant mineur</p> <p>L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.</p>	
<p>Art. 285 IV. Étendue de la contribution d'entretien</p> <p>¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.</p> <p>² Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres</p>	<p><i>Art. 285</i> IV. Étendue de la contribution d'entretien 1. Contribution des père et mère</p> <p>¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Elle doit tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant.</p> <p>² Elle doit également tenir compte des coûts liés à la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.</p>	

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien.</p> <p>^{2bis} Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.</p> <p>³ La contribution d'entretien doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge.</p>	<p>³ Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances.</p>	
	<p><i>Art. 285a (nouveau)</i> 2. Autres contributions destinées à l'entretien de l'enfant</p> <p>¹ Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien.</p> <p>² Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.</p>	
<p>Art. 286 V. Faits nouveaux</p> <p>¹ Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.</p>		

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>² Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.</p> <p>³ Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent.</p>		
	<p><i>Art. 286a (nouveau)</i> VI. Amélioration exceptionnelle de la situation en cas de contribution insuffisante</p> <p>¹ Lorsque la convention ou la décision relative à la contribution d'entretien indique qu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis lors, l'enfant peut demander le versement du montant qui aurait été nécessaire pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années.</p> <p>² La prétention passe à la collectivité publique lorsque celle-ci a assumé l'entretien de l'enfant.</p>	
<p>Art. 290 II. Exécution 1. Aide appropriée</p> <p>Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien.</p>	<p><i>Art. 290, titre marginal et al. 1 et 2</i> II. Exécution 1. Aide au recouvrement</p> <p>¹ Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité de protection de l'enfant ou un autre office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'enfant ou l'autre parent qui le demandent à obtenir l'exécution des prestations d'entretien.</p> <p>² Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement dans une ordonnance.</p>	

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 295 J. Droits de la mère non mariée</p> <p>¹ La mère non mariée peut demander au père de l'enfant ou à ses héritiers, au plus tard dans l'année qui suit la naissance, de l'indemniser:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des frais de couches; 2. des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant et au moins pour huit semaines après la naissance; 3. des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant. <p>² Pour des raisons d'équité, le juge peut allouer tout ou partie de ces indemnités, même si la grossesse a pris fin prématurément.</p> <p>³ Dans la mesure où les circonstances le justifient, les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat sont imputées sur ces indemnités.</p>	<p><i>Art. 295, al. 1, ch. 2</i></p> <p>¹ La mère non mariée peut demander au père de l'enfant ou à ses héritiers, au plus tard dans l'année qui suit la naissance, de l'indemniser:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des frais de couches; 2. des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant la naissance; 3. des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant. 	
<p>Art. 296 A. Conditions I. En général</p> <p>¹ L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale.</p> <p>² Les parents mineurs ou sous curatelle de portée générale n'ont pas l'autorité parentale.</p>		<p><i>Art. 296</i> A. En général</p> <p>¹ L'autorité parentale sert avant tout le bien de l'enfant.</p> <p>² L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.</p> <p>³ Les parents mineurs ou sous curatelle de portée générale n'ont pas l'autorité parentale. L'autorité parentale revient aux parents lorsqu'ils deviennent majeurs. Lorsque la curatelle de portée générale est levée, l'autorité de protection de l'enfant statue sur l'attribution de l'autorité parentale dans le respect des intérêts de l'enfant.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 297 II. Parents mariés</p> <p>¹ Pendant le mariage, les père et mère exercent l'autorité parentale en commun.</p> <p>² Lorsque la vie commune est suspendue ou que les époux sont séparés de corps, le juge peut confier l'autorité parentale à un seul des époux.</p> <p>³ A la mort de l'un des époux, l'autorité parentale appartient au survivant; en cas de divorce, le juge l'attribue selon les dispositions applicables en la matière.</p>		<p><i>Art. 297</i> <i>A^{bis}</i>. Décès d'un parent</p> <p>¹ Au décès de l'un des détenteurs de l'autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient de plein droit au survivant.</p> <p>² En cas de décès du parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au parent survivant ou nomme un tuteur à l'enfant, en tenant compte au mieux de ses intérêts.</p>
<p>Art. 298 III. Parents non mariés 1. En général</p> <p>¹ Si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère.</p> <p>² Si la mère est mineure ou qu'elle est décédée, si elle s'est vu retirer l'autorité parentale ou si elle est sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant transfère l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur, selon ce que le bien de l'enfant commande.</p> <p>³ Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité de protection de l'enfant peut transférer l'autorité parentale d'un parent à l'autre.</p>		<p><i>Art. 298</i> <i>A^{ter}</i>. Divorce et autres procédures matrimoniales</p> <p>¹ Le juge qui statue dans une procédure de divorce ou dans une autre procédure matrimoniale confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si la sauvegarde des intérêts de l'enfant le commande.</p> <p>² Il peut aussi se limiter à statuer sur le lieu de résidence et le mode de prise en charge de l'enfant si aucun accord entre les parents ne peut être envisagé sur ces points.</p> <p>³ Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur à l'enfant si aucun des deux parents n'est apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 298a 2. Autorité parentale conjointe</p> <p>¹ Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.</p> <p>² A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.</p> <p>³ A la mort de l'un des parents, l'autorité parentale appartient au survivant si les père et mère ont exercé l'autorité parentale en commun.</p>		<p><i>Art. 298a</i> A^{quater}. Reconnaissance I. Déclaration commune des parents</p> <p>¹ Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune.</p> <p>² Les parents confirment dans la déclaration commune qu'ils:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant, et qu'ils 2. se sont entendus sur le mode de prise en charge de celui-ci, sur ses relations personnelles et sur la contribution d'entretien. <p>³ Si les parents déposent la déclaration en même temps que la reconnaissance, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.</p> <p>⁴ Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
		<p><i>Art. 298b (nouveau)</i> II. Décision de l'autorité de protection de l'enfant</p> <p>¹ Lorsqu'un parent refuse le dépôt de la déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.</p> <p>² L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que la sauvegarde des intérêts de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père.</p> <p>³ En même temps qu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle les autres points litigieux. L'action alimentaire est réservée.</p> <p>⁴ Si la mère est mineure ou sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur, en tenant compte au mieux de la sauvegarde des intérêts de l'enfant.</p>
		<p><i>Art. 298c (nouveau)</i> A^{quinquies}. Action en paternité</p> <p>Lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, le juge prononce l'autorité parentale conjointe à moins que la sauvegarde des intérêts de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père.</p>
<p>Art. 299 IV. Beaux- parents</p> <p>Chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent.</p>		<p><i>Art. 299 Titre marginal</i> A^{sexies}. Beaux-parents</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Art. 300 V. Parents nourriciers</p> <p>¹ Lorsqu'un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci, sous réserve d'autres mesures, représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche.</p> <p>² Les parents nourriciers seront entendus avant toute décision importante.</p>		<p><i>Art. 300 Titre marginal</i> A^{septies}. Parents nourriciers</p>
<p>Art. 301 B. Contenu I. En général</p> <p>¹ Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.</p> <p>² L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.</p> <p>³ L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.</p> <p>⁴ Les père et mère choisissent le prénom de l'enfant.</p>		<p><i>Art. 301, al. 1^{bis} (nouveau)</i></p> <p>^{1bis} Le parent qui s'occupe de l'enfant peut prendre seul:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les décisions courantes ou urgentes; 2. d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable.

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
		<p><i>Art. 301a (nouveau)</i> II. Détermination du lieu de résidence</p> <p>¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.</p> <p>² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier son lieu de résidence ou celui de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger, ou que b. le déménagement a des conséquences significatives pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent.
<p>Art. 302 II. Education</p> <p>¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.</p> <p>² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.</p> <p>³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse</p>		<p><i>Art. 302 Titre marginal</i> III. Éducation</p>
<p>Art. 303 III. Éducation religieuse</p> <p>¹ Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.</p>		<p><i>Art. 303 Titre marginal</i> IV. Éducation religieuse</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>² Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.</p> <p>³ L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.</p>		
<p>Art. 309 2. Constatation de la paternité</p> <p>¹ Dès qu'une femme enceinte non mariée en fait la demande à l'autorité de protection de l'enfant ou que celle-ci a été informée de l'accouchement, elle nomme un curateur chargé d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère d'une façon appropriée.</p> <p>² Elle prend la même mesure lorsque la filiation a été écartée à la suite d'une contestation.</p> <p>³ Si la filiation est établie, ou si l'action en paternité n'a pas été intentée dans les deux ans qui suivent la naissance, l'autorité de protection de l'enfant décide, sur proposition du curateur, s'il y a lieu de lever la curatelle ou de prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant.</p>		<p><i>Art. 309</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 311 IV. Retrait de l'autorité parentale 1. D'office</p> <p>¹ Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale; 2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. 		<p><i>Art. 311, al. 1, ch. 1</i></p> <p>¹ Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>² Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.</p> <p>³ Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.</p>		
<p>Art. 329 B. Demande d'aliments</p> <p>¹ L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.</p> <p>² Si en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger d'un débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer la dette alimentaire.</p> <p>³ Les dispositions concernant l'action alimentaire de l'enfant et le transfert de son droit à l'entretien à la collectivité publique sont applicables par analogie.</p>	<p><i>Art. 329 al. 1^{bis} (nouveau)</i></p> <p>^{1bis} Elle est exclue lorsque le parent concerné est tombé dans le besoin après une séparation ou un divorce parce qu'il a réduit son activité lucrative pour prendre en charge ses enfants.</p>	
<p>Titre final De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil Art. 12 III. La filiation en général</p> <p>¹ L'établissement et les effets de la filiation sont soumis à la présente loi dès son entrée en vigueur; le nom de famille et le droit de cité acquis selon l'ancien droit sont conservés.</p> <p>² Les enfants sous tutelle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont soumis de par la loi à l'autorité</p>		<p>Titre final De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil <i>Art. 12, al. 4 et 5 (nouveaux)</i></p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>parentale selon la nouvelle législation, passent sous l'autorité de leurs père et mère au plus tard à la fin de l'année qui suit cette entrée en vigueur, à moins que le contraire n'ait été ordonné en vertu des dispositions concernant le retrait de l'autorité parentale.</p> <p>³ Le transfert ou le retrait de l'autorité parentale résultant d'une décision prise par l'autorité selon le droit précédemment en vigueur demeure en force après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>⁴ Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du code civil du ..., l'un des parents ou les deux parents ensemble peuvent s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant afin qu'elle prononce l'autorité parentale conjointe. L'autorité de protection de l'enfant statue sur la base des art. 298a et 298b, qui s'appliquent par analogie.</p> <p>⁵ Le parent à qui l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul à l'autorité de protection de l'enfant que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant la présente modification.</p>

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 (État le 1^{er} janvier 2012)</p> <p>Titre 7 Procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille Chapitre 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 295 Principe</p> <p>La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes.</p> <p>Art. 296 Maxime inquisitoire et maxime d'office</p> <p>¹ Le tribunal établit les faits d'office.</p> <p>² Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.</p> <p>³ Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.</p>	<p>Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008</p> <p>Titre 7 Procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille Chapitre 1 Dispositions générales</p>	
	<p><i>Art. 296a Contributions d'entretien (nouveau)</i></p> <p>La convention ou la décision qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et chaque enfant pris en compte dans le calcul; b. les montants attribués à chaque enfant; c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant dans le cas où il n'a pas été possible de leur attribuer l'entier de ce montant; d. si et dans quelle mesure la contribution doit être adaptée aux variations du coût de la vie. 	

Droit actuel	Avant-projet "Entretien de l'enfant"	Projet "Autorité parentale"
<p>Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS) du 24 juin 1977 (État le 13 juin 2006)</p> <p>Art. 7 Enfants mineurs</p> <p>¹ Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents ou de celui d'entre eux qui détient l'autorité parentale.</p> <p>² Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit.</p> <p>³ Il a un domicile d'assistance indépendant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle; b. au lieu fixé à l'art. 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien; c. au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 et 2, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable; d. à son lieu de séjour dans les autres cas. 	<p>Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS) du 24 juin 1977</p> <p><i>Art. 7 Enfants mineurs</i></p> <p>¹ Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents ou de celui qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale.</p> <p>² Si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et n'ont pas de domicile civil commun, il a un domicile d'assistance indépendant au lieu de domicile du parent avec lequel il vit.</p> <p>³ S'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux, il a un domicile d'assistance indépendant dans un des lieux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au siège de l'autorité de protection de l'enfant qui exerce la tutelle; b. au lieu fixé à l'art. 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien; c. au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 ou 2; d. à son lieu de séjour dans les autres cas. 	